

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2024

ENCADRANT L'INTERVENTION DES CABINETS DE CONSEIL PRIVÉS DANS LES
POLITIQUES PUBLIQUES - (N° 366)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL123

présenté par
M. Millienne

ARTICLE 6

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 7 :

« Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, et que ces évaluations ne portent pas sur des prestations de conseil préparatoires à une décision administrative en cours d'élaboration, elles sont... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de mettre en cohérence le régime de publication en données ouvertes prévu à l'article 6 avec le droit commun de la communication des documents administratifs, et ainsi d'appliquer à ces données les secrets mentionnés aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Il prévoit également de suspendre temporairement la publication des évaluations lorsque celles-ci portent sur une prestation de conseil concourant à l'élaboration d'une décision administrative. Une fois la décision prise ou, si l'administration n'y a pas manifestement renoncé, à l'expiration d'un délai raisonnable, l'évaluation serait alors publiée. Cette précision tend à aligner le régime de publication de ces informations avec celui prévu dans le droit commun de la communication des documents administratifs, l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration prévoyant que « *le droit à communication ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration* ».